



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant octroi d'un crédit
d'engagement d'un montant total brut de 13'107'500 francs
au titre de la convention-programme « Forêts » 2025-2028**

(Du 31 mars 2025)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le canton de Neuchâtel bénéficie d'un paysage et d'une nature qu'il s'agit de préserver et de valoriser. Les forêts y jouent un rôle crucial. Leur conservation et leur gestion offrent, d'une part, un environnement à même de fournir des prestations sociétales importantes (sécurité, biodiversité, détente, purification de l'eau, séquestration de carbone, etc.) et, d'autre part, un matériau renouvelable par excellence, le bois. Son exploitation et son utilisation participent à la réduction des émissions de CO₂ et à l'adaptation aux changements climatiques.

Le présent rapport a pour objet un crédit d'engagement visant à soutenir financièrement les initiatives prises par l'État de Neuchâtel, les communes et les propriétaires forestiers privés en faveur de la gestion des forêts, afin d'assurer leurs prestations et services.

Conformément à la loi fédérale sur les forêts, la Confédération peut soutenir la gestion des forêts protectrices, la biodiversité en forêt et la gestion des forêts par l'allocation d'aides financières globales. Les prestations qui peuvent être soutenues par la Confédération sont précisées dans l'ordonnance fédérale sur les forêts et le Manuel sur les conventions-programmes 2025-2028 dans le domaine de l'environnement.

C'est sur cette base que le Conseil d'État a négocié avec la Confédération le programme qui fait l'objet du présent rapport (ci-après : convention-programme ou convention), conformément à la loi cantonale sur les forêts.

L'entier du projet prévoit une dépense brute de 13'107'500 francs. La charge nette pour l'État s'élève à 1'731'365 francs. Ce montant sera comptabilisé à hauteur de 1'223'865 francs dans les comptes de résultats et de 507'500 francs dans les comptes d'investissement de l'État.

Cette convention-programme permet de financer concrètement des mesures pour :

- *L'entretien des forêts protectrices et la garantie des infrastructures de protection ;*
- *La préservation et la valorisation de la biodiversité en forêt par des interventions sylvicoles ;*
- *L'amélioration des conditions de gestion forestière afin de s'adapter aux défis actuels et à venir (changements climatiques, organismes nuisibles).*

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 38 al. 1 let b) de la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC), le Conseil d'État soumet au Grand Conseil la présente demande de crédit d'engagement pour les exercices 2025 à 2028, demande liée aux conventions-programmes avec la Confédération et qui entraîne des dépenses à charge du canton.

L'art. 46 de la Constitution fédérale (RS 101) indique que la Confédération et les cantons peuvent convenir d'objectifs que les cantons doivent réaliser lors de la mise en œuvre du droit fédéral. À cette fin, ceux-ci mettent en place des programmes soutenus financièrement par la Confédération. La Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités.

Conformément aux articles 35 ss de la loi fédérale sur les forêts (RS 921), la Confédération peut soutenir la gestion des forêts par l'allocation d'aides financières globales. Celles-ci sont versées aux cantons dans les limites des crédits votés et sur la base de conventions-programmes pour la gestion des forêts protectrices, la biodiversité en forêt et la gestion des forêts.

Dans le cadre de l'établissement des conventions-programmes, le canton de Neuchâtel se fonde entre autres sur les bases légales et documents suivants :

- > Art. 1er, 40ss et 74ss de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996,
- > Art. 18ss et 57ss du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996 ;
- > Loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999 ;
- > Art. 38 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 ;
- > Règlement du DDTE relatif aux subventions accordées aux propriétaires forestiers fournissant des prestations d'utilité publique, période 2025-2028, du 9 décembre 2024 ;
- > Plan directeur cantonal du canton de Neuchâtel, adopté par le Conseil d'État le 2 mai 2018 et approuvé par le Conseil fédéral le 27 février 2019 ;
- > Chapitres 5 (principes sylviculturaux) et 7 (concept des réserves forestières) ainsi que les cartes des fonctions forestières du plan d'aménagement forestier (PAF) du canton de Neuchâtel.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CONVENTION-PROGRAMME 2025-2028

Les tâches de la politique forestière (Office fédéral de l'environnement, OFEV 2021 : Politique forestière, objectifs et mesures 2021-2024) sont partagées entre la Confédération et les cantons.

La Politique forestière de la Confédération fixe onze objectifs :

- le potentiel d'exploitation durable du bois est mis à profit ;
- la forêt et l'utilisation du bois contribuent à atténuer les changements climatiques et les effets de ces derniers sur les prestations forestières restent minimes ;
- la fonction protectrice de la forêt est assurée ;
- la biodiversité est préservée et améliorée de façon ciblée ;
- la surface forestière est conservée ;
- la capacité de production de l'économie forestière est améliorée ;
- les sols forestiers, l'eau potable et la vitalité des arbres ne sont pas en danger ;
- les forêts sont protégées contre les organismes nuisibles ;
- l'équilibre entre la forêt et le gibier est assuré ;
- les activités de loisirs et de détente ménagent les forêts ;
- la formation, la recherche et le transfert des connaissances sont garantis.

La convention-programme, instrument de subventionnement de la politique forestière, vise à trouver un équilibre entre la gestion stratégique de la Confédération et la mise en œuvre opérationnelle au niveau cantonal.

La convention-programme « Forêt » vise à assurer sur le long terme, conformément aux objectifs de la politique forestière suisse, les multiples prestations de la forêt, en particulier dans les domaines de la protection contre les dangers naturels, la biodiversité en forêt et la gestion forestière.

Pour atteindre ces objectifs, la Confédération, en collaboration avec les cantons et d'autres acteurs, a mis au point un processus de collaboration et a défini les mesures subventionnables.

Les dispositions juridiques procédurales et techniques ont été réunies dans un « Manuel sur les conventions-programmes 2025-2028 dans le domaine de l'environnement » qui a fait l'objet d'une consultation puis d'une publication en 2023.

Les objectifs techniques et les catégories de mesures subventionnées sont décrits dans le chapitre 7 de ce manuel.

3. DÉMARCHES ENTREPRISES

La Confédération a communiqué fin 2023 au canton l'enveloppe financière qu'elle était prête à mettre à sa disposition. La Confédération garde cependant, selon les domaines, une réserve à l'échelle suisse pour pouvoir répondre, dans la mesure du possible, à des offres cantonales dépassant ses attentes.

Sur la base du volet forestier du « Manuel sur les conventions-programmes 2025-2028 dans le domaine de l'environnement » et afin de développer les programmes déposés par le canton, le service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) a effectué une estimation des travaux pouvant être réalisés de 2025 à 2028, ceci pour chaque type de prestations. Pour les forêts publiques, une enquête a été menée auprès des ingénieurs d'arrondissement afin de connaître les travaux subventionnables prévus. Pour quantifier le besoin des propriétaires privés, les contrats de prestations de la période 2020-2024 ont servi de base à une évaluation complémentaire. Les estimations publiques et privées ont été considérées pour obtenir le montant final sollicité auprès de la Confédération (OFEV) à fin mars 2024.

Une séance formelle de négociation a eu lieu avec la Confédération en mai 2024. Suite à différents échanges, une proposition finale a été soumise pour vérification au SFFN. S'en est suivi l'envoi au canton pour signature d'un contrat concernant la convention-programme « Forêts » courant décembre 2024. Son entrée en vigueur est conditionnée à l'adoption du présent rapport et de son décret.

En parallèle et sur la base du manuel de la Confédération, le département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) a établi un règlement contenant le catalogue des prestations subventionnables et des forfaits admis pour chacune d'elles (art. 57 RELCFo) au printemps 2024. Les propriétaires forestiers privés ont été informés de la démarche en cours et avaient jusqu'à mi-septembre pour annoncer leurs demandes de subventionnement sur la base du règlement cantonal.

Vu les économies de la Confédération, les montants fédéraux disponibles étaient au final inférieurs à ceux sollicités par le canton. Dès lors et malgré un résultat positif dans le cadre du processus de négociation, il ne sera pas possible de répondre à l'entier des demandes faites par les propriétaires forestiers. Durant le 1^{er} semestre 2025, la répartition définitive des subventions sera établie et les montants seront consolidés après l'établissement des contrats de prestations.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des offres par rapport aux montants initiaux mis à disposition par la Confédération.

Convention-programme 2025-2028	Offre initiale de l'OFEV (CHF)	Montant final négocié (CHF)
Forêts	9'457'000	11'376'135

En termes financiers, le résultat des négociations peut néanmoins être considéré comme positif dans le sens où la somme promise annuellement pour la période 2025-2028 a été réévaluée de plus de 20%.

4. PROGRAMMES NÉGOCIÉS AVEC LA CONFÉDÉRATION

Comme les périodes précédentes, les conventions-programmes « Forêts protectrices », « Biodiversité en forêt » et « Gestion des forêts » sont regroupées sous une seule convention-programme dénommée « Forêts ». Cette solution répond en particulier au souhait des cantons de disposer de plus de souplesse pour l'engagement des moyens financiers (transferts financiers possibles entre programmes partiels) et d'optimiser l'interface entre les cantons et la Confédération.

Le soutien financier de la Confédération est fixé par type de prestation en fonction de l'urgence de la mesure et de l'importance de l'objet concerné. Ce soutien peut être forfaitaire ou fixé en fonction du coût effectif de la prestation.

Par rapport à la période précédente, le crédit-cadre sollicité accuse une diminution de l'ordre de 15%. Cette diminution est liée à la baisse des montants disponibles auprès de la Confédération.

Il faut préciser que la comparaison ci-dessus ne prend pas en compte les montants supplémentaires qui sont venus augmenter la part fédérale au cours de la période 2020-2024 (Motion Fässler et crédit supplémentaire en lien avec la tempête de juillet 2023). Il n'est pas exclu que de tels apports viennent compléter les montants négociés à ce jour.

4.1. Programme partiel « Forêts protectrices »

Une forêt de protection est une forêt qui peut protéger un enjeu reconnu contre un danger naturel ou réduire les risques que ce danger implique. Environ 15% de la surface forestière du canton protège contre les dangers naturels. Pour que les forêts de protection puissent assurer pleinement leur fonction et sur le long terme, elles doivent faire l'objet d'un entretien régulier basé sur des principes reconnus au niveau national. Cet entretien constitue une tâche commune de la Confédération, des cantons et des autres bénéficiaires de la prestation de protection.

L'effet visé par le programme partiel « forêts protectrices » est la protection de la population, de l'environnement et des biens matériels contre les dangers naturels graves. Cet objectif est atteint grâce au renforcement et au maintien de l'efficacité des forêts protectrices.

Dans le cadre de ce programme partiel, il a été décidé d'adapter le taux de subvention alloué aux interventions sanitaires et plus particulièrement celles qui visent les épicéas touchés par le bostryche pouvant être exploités avant l'envol des jeunes insectes. Ces arbres ont été affaiblis par la récente succession d'étés chauds et secs. Le taux de couverture du déficit passera à 75%. Les propriétaires seront ainsi mieux soutenus dans leur importante tâche d'accompagnement de l'adaptation des forêts face aux changements climatiques.

Pour le programme partiel « Forêts protectrices », les objectifs suivants ont été fixés :

Objectif du programme	Indicateur de prestation	Prestation du canton
OP1 : Traitement des forêts protectrices	Nombre d'hectares de forêt protectrice traités selon la méthode NaiS*	900 ha
OP2 : Garantie des infrastructures	Mise en œuvre des travaux de réfection des infrastructures en forêt protectrice conformément à la planification cantonale et aux objectifs de la convention-programme	775'000 CHF
OP3 : Protection des forêts	Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt (doit se limiter aux mesures indispensables)	625'000 CHF

* Nachhaltigkeit im Schutzwald ; gestion durable des forêts de protection. Il s'agit d'une aide à la décision pratique et obligatoire au niveau national pour effectuer des soins utiles aux effets protecteurs des forêts.

La prestation assurée par le canton est le résultat de la contribution financière fédérale, de la participation cantonale et des prestations prises en charge par des tiers (bénéficiaires).

4.2. Programme partiel « Biodiversité en forêt »

La forêt est l'un des écosystèmes les plus naturels et un biotope de première importance, que ce soit par sa superficie ou sa richesse en espèces. La gestion forestière appliquée dans notre canton veille à préserver cette richesse et l'évolution de la diversité biologique en forêt dépend de la qualité écologique de toute la surface boisée. Cependant, les forêts gérées de façon proche de la nature ne comportent pas toute la palette des milieux naturels, structures et ressources écologiques nécessaires à la conservation de la flore et de la faune indigènes. Des mesures de protection et de conservation restent ainsi indispensables.

L'effet visé par le programme partiel « Biodiversité en forêt » est la protection de la forêt en tant qu'écosystème proche de l'état naturel et la mise en œuvre la Stratégie Biodiversité Suisse sur l'aire forestière. Les objectifs sont :

- Protéger durablement des surfaces forestières et des ressources de grande valeur écologique ;
- Préserver et valoriser par des interventions sylvicoles ciblées la diversité structurelle et biologique des habitats et des éléments de mise en réseau.

Pour ce faire, plusieurs prestations ont été convenues :

Objectif du programme	Indicateur de prestation	Prestation du canton
OP1 : Protection à long terme de surfaces forestières et des arbres présentant des valeurs écologiques remarquables	Nombre d'hectares de réserves forestières	222.59 ha
	Nombre d'hectares d'îlots de sénescence (IS)	22.90 ha
	Nombre d'arbres habitats	600
OP2 : Conservation d'habitats et d'espèces	Nombre d'hectares de lisières et autres éléments de mise en réseau	120 ha
	Nombre d'hectares d'habitats valorisés ou nombre de biotopes humides valorisés	200 ha
	Nombre de biotopes humides	2 nb
	Nombre d'hectares de pâturages boisés entretenus sans PGI	70 ha
	Nombre d'hectares de pâturages boisés entretenus avec PGI	25 ha
	Nombre de projets cantonaux servant à l'analyse des effets	2 nb

Pour l'OP1, le propriétaire de la forêt est indemnisé du fait qu'il renonce entièrement ou partiellement au droit d'exploiter sa forêt (ou des arbres individuels). Dans le cadre de l'OP2 seules des interventions actives de protection de la nature en forêt portant sur la conservation d'habitats et d'espèces ciblés sont subventionnées.

La prestation assurée par le canton est le résultat de la contribution financière fédérale, de la participation cantonale et des prestations prises en charge par des tiers (bénéficiaires).

4.3. Programme partiel « Gestion des forêts »

La forêt neuchâteloise est déjà exploitée selon les principes de la sylviculture proche de la nature, du développement durable et de la multifonctionnalité. Cette gestion permet de répondre aux attentes multiples et changeantes de la société envers la forêt. Les objectifs fixés sont :

- Maintenir des peuplements diversifiés caractérisés par une structure complexe et résilients, qui assurent l'ensemble des prestations écosystémiques sur le long terme ;
- Créer une ambiance forestière conviviale, propice au bien-être des promeneurs et autres utilisateurs de la forêt ;
- Garantir des boisés offrant habitat et refuge à la faune et à la flore sauvages caractéristiques de nos régions et garantes d'une biodiversité élevée ;
- Assurer un accompagnement continu à l'adaptation des forêts face aux changements climatiques ;
- Veiller à une récolte rationnelle du matériau bois.

Pour le programme partiel « Gestion des forêts » cinq objectifs ont été fixés :

Objectif du programme	Indicateur de prestation	Prestation du canton
OP1 : Optimisation des structures et processus de gestion	Mise en œuvre de la stratégie cantonale visant à optimiser les structures de gestion et leurs processus	12'000 CHF
OP2 : Dessertes forestières hors forêts protectrices	Mise en œuvre selon planification cantonale et convention-programme en fonction du nombre d'hectares de surface forestière desservie	3'000 ha
OP3 : Planification forestière	Bases et relevés (nombre d'hectares de surface forestière du canton)	30'500 ha
	Planifications et concepts (nombre d'hectares de surface forestière du périmètre)	26'000 ha
OP4 : Soins aux jeunes peuplements	Nombre d'hectares de jeunes peuplements entretenus	332 ha
	Nombre d'hectares de forêt jardinée et de forêt pérenne entretenues	4'828 ha
	Nombre d'hectares de peuplements d'essences indigènes adaptées à la station et au climat créés et entretenus dans la période RPT actuelle	15 ha
OP5 : Formation pratique	Nombre de jours de cours de sécurité au travail (récolte du bois) des ouvriers forestiers sans formation forestière	400 JP*
	Nombre de jours de stage des spécialistes de la forêt titulaires d'un diplôme de haute école	304 JP*

* JP : nombre de jours effectués par les participants

La prestation assurée par le canton est le résultat de la contribution financière fédérale, de la participation cantonale et des prestations prises en charge par des tiers (bénéficiaires).

5. GESTION ET SUIVI DU PROGRAMME

Le suivi de la mise en œuvre de la convention-programme « Forêts » sera assuré par le département du développement territorial et de l'environnement, par son service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN).

Le Conseil d'État relève que la concrétisation des travaux prévus par l'État, les communes et les propriétaires forestiers est tributaire de nombreux facteurs. Comme expliqué dans le chapitre 3, la planification négociée avec la Confédération devra tout d'abord être ajustée au niveau des contrats de prestations restant à établir début 2025 avec les propriétaires forestiers. Ensuite, les conditions climatiques, sanitaires ou certaines décisions des propriétaires peuvent influencer la réalisation des contrats.

De ce fait, il convient de souligner que la liste des prestations décrites ci-dessus n'est pas totalement figée, étant entendu que des aléas non maîtrisables sont susceptibles de survenir sur l'ensemble de la convention-programme.

Consciente de cette situation, la Confédération a prévu de travailler avec des mesures de substitution qui doivent cependant répondre aux mêmes impératifs que les mesures prévues dans la convention-programme y relative. Il est prévu notamment le dispositif suivant : «Si une prestation convenue ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de substitution comparable dans le cadre du même objectif de programme ou d'un autre objectif du même programme».

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Incidences financières liées au crédit d'engagement (CHF)	Total	2025	2026	2027	2028
Compte des investissements					
Dépenses	1'867'500	466'875	466'875	466'875	466'875
Recettes (-)	-1'360'000	-340'000	-340'000	-340'000	-340'000
Total dépenses nettes	507'500	126'875	126'875	126'875	126'875
Compte de résultats					
Charges	11'240'000	2'810'000	2'810'000	2'810'000	2'810'000
Revenus (-)	-10'016'135	-2'504'034	-2'504'034	-2'504'034	-2'504'034
Total charges	11'240'000	2'810'000	2'810'000	2'810'000	2'810'000
Total revenus (-)	-10'016'135	-2'504'034	-2'504'034	-2'504'034	-2'504'034
Total charges nettes	1'223'865	305'966	305'966	305'966	305'966

Ce crédit d'engagement porte sur une période de 4 ans. La part cantonale (hors amortissement) relative à la gestion, à la protection et à la biodiversité des forêts du canton de Neuchâtel pour la prochaine période 2025-2028 est de 1'731'365 francs dont 1'223'865 francs au compte de résultats et 507'500 francs au compte des investissements. Les prestations relevant du compte des investissements se rapportent à des soutiens aux infrastructures forestières (amélioration de la desserte et des bâtiments forestiers).

Les charges d'amortissement ne figurent pas dans le précédent tableau, elles sont détaillées ci-dessous :

Charges d'amortissement liées au crédit d'engagement (CHF)	Total	2025	2026	2027	2028
Charges d'amortissements - Infra forestières, chemins (50 ans)	15'000	0	2'500	5'000	7'500
Total charges d'amortissement	15'000	0	2'500	5'000	7'500

7. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Les dépenses relatives aux différents projets et études dans le présent rapport n'entraînent aucune incidence au niveau du personnel. Dans le cadre du programme partiel « Gestion des forêts », il a été négocié avec la Confédération la participation au renforcement temporaire des capacités de travail du SFFN pour une durée d'une année pour un poste de 0.5 EPT déjà inscrit au budget 2025.

8. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le présent projet est sans influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes. Il est à noter que le canton est attentif au soutien des interventions aussi bien dans les forêts privées que publiques. Pour les forêts communales un montant d'environ 8'500'000 CHF de subventions fédérales et cantonales a été réservé pour la période 2025-2028.

9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le présent projet est conforme au droit supérieur, en particulier à la loi et à l'ordonnance fédérales sur les forêts et à la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu).

10. REFERENDUM FACULTATIF

Le décret présenté au Grand Conseil, qui entraîne une dépense, est soumis au référendum facultatif en vertu des articles 42, alinéa 3, lettre b de la Constitution cantonale et 119, lettre b de la loi sur les droits politiques.

11. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Les dépenses relatives aux différents projets décrits dans le présent rapport sont d'une importance capitale pour garantir l'adaptation des forêts face au changement climatique mais également pour gérer les risques liés aux événements extrêmes et pour contribuer à la mitigation des émissions de CO₂ via la séquestration du carbone dans le bois.

L'économie forestière est fortement sous pression depuis le milieu des années 1980 du fait des faibles niveaux de rémunération des bois en grumes. Les propriétaires font face à des frais de gestion qui ne peuvent pas être entièrement financés par les revenus de la vente des bois. Ils font de plus face aux impacts climatiques qui accroissent les besoins d'action dans les peuplements forestiers.

Les nombreuses prestations écosystémiques forestières sont effectivement fortement menacées du fait de la rapidité et de l'ampleur du phénomène. La forêt est un écosystème avec une inertie de plusieurs décennies et force est de constater que les changements subis ces dernières années sont tels que son adaptation ne peut pas être assurée uniquement via la capacité naturelle de la forêt à se transformer. Des interventions d'accompagnement sont dès lors indispensables afin de permettre à nos boisés de conserver une structure et une diversité assurant sa résilience. De plus, des actions permettant d'accompagner la migration des essences en altitude s'avèrent toujours plus pertinentes notamment pour celles à graines lourdes et peu mobiles.

Les projets doivent ainsi permettre de garantir les fonctions de protection des biens et des personnes, de production de ce matériau exceptionnel et naturel qu'est le bois, de préservation de la biodiversité et d'accueil du public en forêt. L'ensemble de ces fonctions seraient fortement préteritées si les actions planifiées ne pouvaient pas être mises en œuvre. De plus et pour réaliser ces interventions, il est indispensable de pouvoir s'appuyer sur des infrastructures fonctionnelles et bien entretenues.

12. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Les dépenses relatives aux différents projets décrits dans le présent rapport n'ont pas de lien direct avec l'inclusion des personnes vivant avec un handicap même si ces dernières, comme tout un chacun, bénéficient directement et indirectement de la garantie de préservation des différentes prestations écosystémiques forestières qui en découlent.

13. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le décret proposé est soumis au vote à la majorité simple conformément à l'article 36 alinéa 1, lettre a de la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEc), du 24 juin 2014.

14. CONCLUSION

L'appui à la gestion durable des forêts octroyé par la Confédération dans le cadre des conventions-programmes est indispensable aux propriétaires forestiers, dont l'État fait partie. Les recettes issues des ventes de bois ne permettent en effet plus de couvrir les diverses mesures nécessaires à l'accomplissement d'objectifs de politique publique, tels que notamment la protection des biens et personnes et la promotion de la biodiversité. Pour la période 2025-2028, la Confédération s'est engagée à un subventionnement à hauteur de 11'376'135 francs pour un montant global de dépenses établi à 13'107'500 francs. Ces subventions profitent aux communes et à plus de 250 propriétaires privés.

Le Conseil d'État vous remercie de l'accueil favorable que vous réserverez à cette demande de crédit qui confirmera la volonté de l'État de Neuchâtel de s'investir fortement en faveur de la gestion multifonctionnelle durable des forêts tout en permettant l'accompagnement des massifs dans la délicate réalité des effets des changements climatiques. Cet investissement du canton permettra également, au travers des travaux qui vont se concrétiser, de renforcer le tissu économique local et d'offrir des opportunités de développement.

Enfin, ce crédit permettra d'honorer les engagements pris par l'État de Neuchâtel vis-à-vis de la Confédération au travers de la convention-programme 2025-2028.

Le Conseil d'État espère que vous saurez faire vôtres les éléments de proposition développés dans ce rapport et vous prie, en conséquence, d'adopter le projet de décret qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 31 mars 2025

Au nom du Conseil d'État :

la présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 13'107'500 francs pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la convention-programme « Forêts » 2025-2028)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 mars 2025,

décète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 13'107'500 francs est accordé au Conseil d'État durant l'exercice 2025-2028 destiné à permettre la mise en œuvre des prestations prévues dans la convention-programme « Forêts » 2025-2028.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à financer :

- des dépenses au compte de résultats, à hauteur de 11'240'000 francs
- des dépenses au compte des investissements, à hauteur de 1'867'500 francs

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut duquel il faut déduire 11'376'135 francs de subventions fédérales, réduisant ainsi à 1'731'365 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le détail d'exécution des travaux est confié au soin du Conseil d'État. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement, sur l'avancement des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

Art. 4 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le-la président-e, Le-la secrétaire général-e,